

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM**

Règlement no : 402.1-2018

**Règlement numéro 402.1-2018 modifiant le règlement n°402-2017
concernant la prévention des incendies et la sécurité des occupants**

Considérant que la municipalité offre un service de protection et sécurité contre les incendies et qu'elle entend maintenir ce service;

Considérant l'adoption et l'entrée en vigueur du schéma de couverture de risques incendie de la MRC de La Côte-de-Beaupré;

Considérant qu'il y a lieu d'uniformiser la réglementation applicable sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à l'assemblée ordinaire du 4 juin 2018;

Considérant qu'une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la présente séance;

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ARTICLE 1. L'article 3.5 du règlement est modifié par l'ajout d'un alinéa (ci-après souligné) :

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement lorsqu'aucune trace de feu ou de fumée n'est constatée sur les lieux lors de l'arrivée d'un agent de la paix ou d'un pompier.

Lorsque l'appel au Service de sécurité incendie est annulé par le centre de télésurveillance ou l'occupant des lieux, l'alarme est également réputée s'être déclenchée inutilement.

ARTICLE 2. L'article 3.6.1 du règlement est modifié par l'ajout d'un alinéa (ci-après souligné) :

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement lorsqu'aucune trace de feu ou de fumée n'est constatée sur les lieux lors de l'arrivée d'un agent de la paix ou d'un pompier.

Lorsque l'appel au Service de sécurité incendie est annulé par le centre de télésurveillance ou l'occupant des lieux, l'alarme est également réputée s'être déclenchée inutilement.

ARTICLE 3. L'article 4.18 est modifié afin d'ajouter un alinéa après le paragraphe f) :

Les bâtiments dont l'accès se trouve sur des chemins privés ou ayant une difficulté d'accès pour les équipements du service de sécurité incendie sont réputés ne pas bénéficier d'une protection du service de sécurité incendie respectant les exigences du schéma de couverture de risques incendies.

Le directeur du service de sécurité incendie peut statuer qu'un chemin privé ne permet pas un accès adéquat et efficace afin de permettre toute intervention sous sa responsabilité que ce soit pour des raisons topographiques, de capacité portante de la route ou d'un ponceau, de la largeur du chemin privé ou autre raison. Dans un tel cas, il peut aviser le propriétaire et lui demander d'effectuer les correctifs nécessaires.

Les exigences minimales pour qu'un chemin privé soit considéré adéquat sont les suivantes :

- a) avoir une largeur libre d'au moins 6 m, à moins qu'il ne soit démontré qu'une largeur inférieure est satisfaisante;
- b) avoir une hauteur libre d'au moins 5 m;
- c) comporter une pente maximale de 1 :12,5 sur une distance minimum de 15 m;
- d) être conçues de manière à résister aux charges dues au matériel de lutte contre l'incendie et être revêtues d'un matériau permettant l'accès sous toutes les conditions climatiques;
- e) comporter une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de 90 m de longueur; et
- f) être reliées à une voie de circulation publique.

L'entretien (déneigement, élagage, etc.) des accès qui se trouvent sur des chemins privés doit maintenir les exigences minimales mentionnées précédemment, et ce en tout temps.

ARTICLE 4. L'article 6.9 est modifié afin d'ajouter un item au point 2 :

Description	Tarifification
1- Déversement	
Récupération de produit, notamment et non limitativement liquide de refroidissement, antigel, huile, hydrocarbure, essence. Véhicule de promenade Véhicule récréatif Véhicule commercial Industrie et commerce	Coût réel + 15% pour les frais administratifs
2- Fuite de gaz, déversement de matières dangereuses	

Principe du pollueur payeur La récupération du matériel contaminé, le coût d'entretien et de remise en service de certains équipements spécialisés seront facturés en plus du taux horaire.	Coût réel + 15% pour les frais administratifs	
<u>Frais encourus par la Municipalité lorsqu'elle a recours à l'entreprise privée pour des services spécialisés ou à un autre service de sécurité incendie.</u>	<u>Coût réel + 15% pour les frais administratifs</u>	
3- Feu de véhicule routier ou accident		
Résident	Aucuns frais	
Non résident	<p>Lorsque le service de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie de son véhicule, un tarif représentant le coût réel de l'intervention soit, l'addition des éléments suivants :</p> <p>Le salaire et les avantages sociaux des pompiers selon la convention collective en vigueur; Les coûts de l'équipement incendie; Les frais de remplacement du matériel utilisé s'il y a lieu; + 15% pour les frais administratifs</p> <p>Qu'ils aient ou non requis le service de sécurité incendie, ces coûts seront répartis également entre les véhicules assujettis au présent mode de tarification.</p>	
4- Équipements incendies		
Pour chaque véhicule du Service de sécurité incendie.	Première heure	Heures subséquentes
Autopompe	600 \$	350 \$
Échelle aérienne	850 \$	500 \$
Unité d'urgence/ Support aux opérations	300 \$	175 \$
Citerne	450 \$	300 \$
Véhicule de service	150 \$	100 \$
Camion utilitaire	150 \$	100 \$
Pompe portative	75 \$	50 \$

Pour chaque véhicule du Service de sécurité incendie lors d'un appel d'entraide, d'entraide automatique, de couverture préventive ou d'une demande de renfort.	Coût réel basé sur l'entente régionale pour le déploiement des ressources en sécurité incendie sur le territoire de la MRC de La-Côte-de-Beaupré	
5- Personnel (directeurs, officiers, pompiers)		
Chaque membre du Service de sécurité incendie, selon le contrat de travail, la convention collective et les avantages sociaux.		
6- Formation		
	Instructeur du SSI	Moniteur /technicien du SSI
Formation sur mesure (pour particulier et entreprise) Formation programme ENPQ Les frais administratifs, d'inscription, de documents pédagogiques et littératures sont facturés en plus du taux horaire. Note : Le taux horaire pour un instructeur de l'extérieur sera facturé selon le contrat.	Selon la convention collective en vigueur	Selon la convention collective en vigueur
7- Autres		
Mousse de classe A-B par 25 litres Absorbant Couche Boudin Mousse de tourbe Autre matériel utilisé pour l'absorption/récupération d'un produit	Selon le coût de remplacement	

ARTICLE 5. Abrogation et remplacement

Le présent règlement modifie le règlement suivant :

- Règlement n°402-2017 : Règlement concernant la prévention des incendies et la sécurité des occupants.

ARTICLE 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Joachim, le 3 juillet 2018.

Marc Dubeau, Maire

Anick Patoine,
Directrice générale et Secrétaire-Trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Ce 3 juillet 2018,

Anick Patoine,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	4 juin 2018
Dépôt d'un projet de règlement :	4 juin 2018
Adoption du règlement (sans modification):	3 juillet 2018
Avis de promulgation :	4 juillet 2018